



# **Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs**

## **Rapport sur le rendement**

Pour la période se terminant  
le 31 mars 2002

**Canada**

## Les documents budgétaires

Chaque année, le gouvernement établit son Budget des dépenses, qui présente l'information à l'appui des autorisations de dépenser demandées au Parlement pour l'affectation des fonds publics. Ces demandes d'autorisations sont présentées officiellement au moyen d'un projet de loi de crédits déposé au Parlement.

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en plusieurs parties. Commencant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder.

*Le Rapport sur les plans et les priorités* fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes qui sont principalement axés sur une planification plus stratégique et les renseignements sur les résultats escomptés.

*Le Rapport sur le rendement* met l'accent sur la responsabilisation basée sur les résultats en indiquant les réalisations en fonction des prévisions de rendement et les engagements à l'endroit des résultats qui sont exposés dans le *Rapport sur les plans et les priorités*.

Le Budget des dépenses, de même que le budget du ministre des Finances, sont le reflet de la planification budgétaire annuelle de l'État et de ses priorités en matière d'affectation des ressources. Ces documents, auxquels viennent s'ajouter par la suite les Comptes publics et les rapports ministériels sur le rendement, aident le Parlement à s'assurer que le gouvernement est dûment comptable de l'affectation et de la gestion des fonds publics.

©Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — 2002

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la poste auprès des

Éditions du gouvernement du Canada – TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

No de catalogue BT31-4/20-2002

ISBN 0-660-62082-0



## Avant-propos

Au printemps 2000, la présidente du Conseil du Trésor a déposé au Parlement le document intitulé *Des résultats pour les Canadiens et les Canadiennes : Un cadre de gestion pour le gouvernement du Canada*. Ce document expose clairement les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour améliorer et moderniser les pratiques de gestion des ministères et organismes fédéraux.

En ce début de millénaire, l'approche utilisée par le gouvernement pour offrir ses programmes et services aux Canadiens et aux Canadiennes se fonde sur quatre engagements clés en matière de gestion. Tout d'abord, les ministères et les organismes doivent reconnaître que leur raison d'être est de servir la population canadienne et que tous leurs programmes, services et activités doivent donc être « axés sur les citoyens ». Deuxièmement, le gouvernement du Canada s'engage à gérer ses activités conformément aux valeurs les plus élevées de la fonction publique. Troisièmement, dépenser de façon judicieuse, c'est dépenser avec sagesse dans les secteurs qui importent le plus aux Canadiens et aux Canadiennes. En dernier lieu, le gouvernement du Canada entend mettre l'accent sur les résultats, c'est-à-dire sur les impacts et les effets des programmes.

Les rapports ministériels sur le rendement jouent un rôle de premier plan dans le cycle de planification, de suivi, d'évaluation ainsi que de communication des résultats, par l'entremise des ministres, au Parlement et aux citoyens. Les ministères et les organismes sont invités à rédiger leurs rapports en appliquant certains principes. Selon ces derniers, un rapport ne peut être efficace que s'il présente un tableau du rendement qui soit non seulement cohérent et équilibré mais bref et pertinent. Un tel rapport doit insister sur les résultats - soit les avantages dévolus aux Canadiens et aux Canadiennes et à la société canadienne - et il doit refléter ce que l'organisation a pu contribuer à ces résultats. Il doit mettre le rendement du ministère en contexte ainsi que décrire les risques et les défis auxquels le ministère a été exposé en répondant aux attentes sur le rendement. Le rapport doit aussi rattacher le rendement aux engagements antérieurs, tout en soulignant les réalisations obtenues en partenariat avec d'autres organisations gouvernementales et non-gouvernementales. Et comme il est nécessaire de dépenser judicieusement, il doit exposer les liens qui existent entre les ressources et les résultats. Enfin, un tel rapport ne peut être crédible que si le rendement décrit est corroboré par la méthodologie utilisée et par des données pertinentes.

Par l'intermédiaire des rapports sur le rendement, les ministères et organismes visent à répondre au besoin croissant d'information des parlementaires et des Canadiens et des Canadiennes. Par leurs observations et leurs suggestions, les parlementaires et les autres lecteurs peuvent contribuer grandement à améliorer la qualité de ces rapports. Nous invitons donc tous les lecteurs à évaluer le rendement d'une institution gouvernementale en se fondant sur les principes précités et à lui fournir des commentaires en vue du prochain cycle de planification.

---

Le présent rapport peut être consulté par voie électronique sur le Site web du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada à l'adresse suivante : <http://www.tbs-sct.gc.ca/rma/dpr/dprf.asp>

Les observations ou les questions peuvent être adressées à l'organisme suivant :

Direction de la gestion axée sur les résultats  
Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada  
L'Esplanade Laurier  
Ottawa (Ontario) K1A 0R5

OU à l'adresse Web suivante : [rma-mrr@tbs-sct.gc.ca](mailto:rma-mrr@tbs-sct.gc.ca)

# **Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs**

## **Rapport sur le rendement**

**Pour l'exercice se terminant  
le 31 mars 2002**

---

L'honorable Claudette Bradshaw  
Ministre du Travail

# Table des matières

<b>Partie I - Message du président</b> .....	<b>1</b>
<b>Partie II - Aperçu du ministère</b> .....	<b>3</b>
A. Mandat, rôle et responsabilités .....	3
B. Organisation du ministère .....	5
<b>Partie III - Rendement du ministère</b> .....	<b>7</b>
A. Objectif stratégique .....	7
B. Priorités du gouvernement .....	7
C. Facteurs sociaux et économiques .....	7
D. Attentes et réalisations en matière de rendement .....	9
<b>Annexe A - Tableaux des résumés financiers</b> .....	<b>17</b>
Tableau financier 1 - Sommaire des crédits approuvés .....	17
Tableau financier 2 - Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles .....	18
Tableau financier 3 - Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles .....	19
<b>Annexe B - Autres renseignements</b> .....	<b>21</b>
A. Personnes-ressources à joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires .....	21
B. Loi appliquée et règlement connexe .....	21
C. Rapports annuels prévus par la loi et autres rapports ministériels .....	21

## Partie I — Message du président

---

Le Canada est devenu, en 1992, la première nation au monde à adopter une loi visant à assurer le droit à la négociation collective aux artistes autonomes. Grâce à l'adoption de la *Loi sur le statut de l'artiste*, le gouvernement du Canada a reconnu l'importante contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du pays. Le gouvernement a également souligné l'importance de la rémunération pour l'utilisation des œuvres, le droit à la liberté d'association et d'expression, le droit des associations d'artistes de promouvoir les intérêts professionnels et socio-économiques de leurs membres et le droit des artistes d'avoir accès à des forums consultatifs.

La *Loi sur le statut de l'artiste* contribue à notre souveraineté culturelle en favorisant des relations professionnelles constructives qui sont importantes à la production culturelle. La *Loi* prévoit des mécanismes d'exécution et crée un cadre juridique régissant le déroulement des négociations et le règlement des différends.

Le Tribunal a atteint ses objectifs au cours de l'exercice 2001-2002. Malgré l'accroissement de ses activités, il a examiné les affaires dont il était saisi avec célérité et compétence.

Le Tribunal continue d'accomplir des progrès importants en ce qui a trait à son objectif stratégique, soit favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes autonomes et les producteurs relevant de sa compétence. Le Tribunal a défini 23 secteurs d'activités artistiques et a accrédité 21 associations d'artistes. Quatorze premiers accords ont été signés, dont certains avec des producteurs gouvernementaux et des services de télévision spécialisés.

La *Loi sur le statut de l'artiste* exige que le ministre du Patrimoine canadien, en consultation avec le ministre du Travail, examine la *Loi* et les conséquences de son application en 2002. Si des modifications législatives doivent être apportées à la *Loi* par suite de cet examen, le Tribunal, conformément à son engagement d'aider et d'informer ses clients, tiendra des séances d'information en vue d'expliquer les changements dans les droits, les rôles, les responsabilités et les obligations des clients en vertu de la *Loi*.

À titre de président du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, j'aimerais réaffirmer mon dévouement à la cause de cet organisme, soit promouvoir la stabilité et la vigueur du secteur culturel de manière à rehausser notre bien-être spirituel et économique à tous. Je suis donc heureux de présenter au Parlement le sixième rapport annuel sur le rendement du Tribunal pour la période qui s'est terminée le 31 mars 2002.

David P. Silcox  
Président et premier dirigeant, août 2002

## Partie II — Aperçu du ministère

---

### A. Mandat, rôle et responsabilités

Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (TCRPAP) applique les dispositions de la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* qui régit les relations professionnelles (relations de travail) entre les artistes autonomes et les producteurs relevant de la compétence fédérale.

Le TCRPAP est un organisme fédéral quasi judiciaire et indépendant qui relève du Parlement par l'entremise du ministre du Travail. La partie II de la *Loi* attribue également un rôle au ministre du Patrimoine canadien dont la clientèle sectorielle inclut les organismes et les particuliers qui ont recours aux services d'arbitrage, de médiation et d'information du Tribunal.

Depuis 1995, le Tribunal est l'un des trois organismes régissant les relations de travail qui relèvent de la compétence fédérale; les deux autres sont le Conseil canadien des relations industrielles et la Commission des relations de travail dans la fonction publique.

Au Canada, la réglementation des relations de travail entre la grande majorité des travailleurs et des employeurs relève de la compétence législative des gouvernements provinciaux. Il incombe cependant au Parlement fédéral de réglementer les relations de travail dans quelques secteurs de l'industrie dont la radiodiffusion, les télécommunications, les banques, le transport interprovincial et les institutions gouvernementales fédérales.

Les producteurs assujettis à la compétence du Tribunal sont les entreprises de radiodiffusion qui relèvent du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), les ministères fédéraux et la majorité des institutions et sociétés d'État fédérales (notamment l'Office national du film et les musées nationaux).

Les artistes autonomes visés par la compétence du Tribunal comprennent les artistes régis par la *Loi sur le droit d'auteur* (comme les écrivains, les photographes et les compositeurs de musique), les interprètes (comme les acteurs, les musiciens et les chanteurs), les réalisateurs et d'autres professionnels qui participent à la création d'une production par des activités comme la conception de l'image, de l'éclairage ou des costumes. Ces professionnels sont précisés dans le Règlement sur les catégories professionnelles de la *Loi*.

Le mandat conféré par la *Loi* au Tribunal est le suivant :

---

**Secteur d'activité**  
La seule activité du Tribunal consiste à entendre les demandes et les plaintes et à statuer sur d'autres questions conformément à la *Loi sur le statut de l'artiste*.

---

- définir, dans les limites de sa compétence, les secteurs d'activité culturelle appropriés aux fins de la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs;
- accréditer les associations d'artistes pour représenter les artistes autonomes oeuvrant dans ces secteurs;
- statuer sur les plaintes de pratique déloyale déposées par les artistes, les associations d'artistes et les producteurs et prescrire les redressements indiqués dans les cas de contravention à la partie II de la *Loi*.

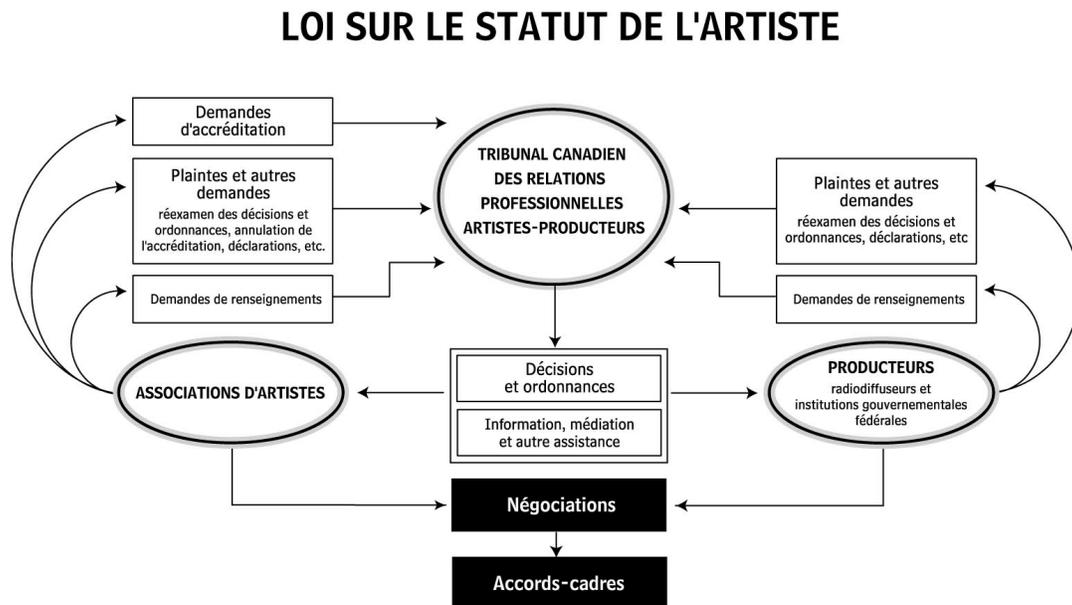
L'approche du Tribunal consiste à agir de façon informelle et avec célérité et à faciliter et à encourager les accords mutuels.

En respectant les procédures énoncées à la *Loi*, les associations accréditées ont le droit exclusif de négocier des accords-cadres avec les producteurs. Un accord-cadre précise les conditions minimales que le producteur doit respecter lorsqu'il retient les services ou qu'il commande une oeuvre d'un artiste professionnel indépendant dans un secteur donné.

La *Loi sur le statut de l'artiste* et les responsabilités du Tribunal prévues par la *Loi*, les catégories professionnelles établies par règlement, les décisions et les rapports sur le rendement sont présentés sur le site Web du Tribunal à l'adresse suivante : [www.capprt-tcrpap.gc.ca](http://www.capprt-tcrpap.gc.ca).

La figure 1 donne un aperçu du rôle et des responsabilités du Tribunal.

**Figure 1. Le rôle et les responsabilités du Tribunal**



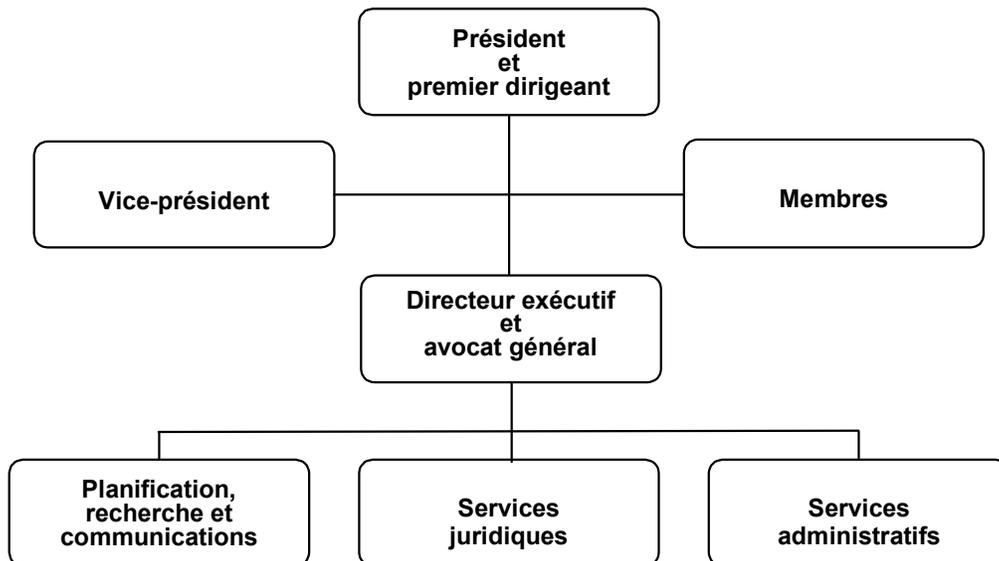
## B. Organisation du ministère

Le Tribunal se compose d'un président (qui est également le premier dirigeant), d'un vice-président et de quatre autres membres. Les six membres, qui sont tous désignés à temps partiel, sont nommés par le gouverneur en conseil.

Le directeur exécutif dirige le Secrétariat du Tribunal et relève du président. Neuf membres du personnel exercent les fonctions d'avocat-conseil et de greffier ou accomplissent les tâches de planification, de recherche, de communications, de médiation et de soutien administratif. Un autre avocat-conseil s'est joint au Tribunal en février 2002. Certains services ministériels dont le Tribunal n'a pas besoin à temps plein, notamment dans les domaines de l'informatique, des ressources humaines et des finances, font l'objet d'une impartition.

La figure 2 reproduit l'organigramme du Tribunal.

**Figure 2. Organigramme**





## **Partie III — Rendement du ministère**

---

### **A. Objectif stratégique**

L'objectif stratégique du Tribunal consiste à favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes indépendants et les producteurs relevant de sa compétence.

Pour atteindre son objectif stratégique, le Tribunal s'est fixé les buts suivants :

- examiner les questions dont il est saisi avec célérité et compétence;
- aider et informer pleinement ses clients;
- bien gérer ses ressources financières.

Au cours de l'exercice financier 2001-2002, le Tribunal a dépensé un montant de 1,26 million \$ sur un budget de 1,75 million \$ pour réaliser ses objectifs.

### **B. Priorités du gouvernement**

Dans son discours du Trône de 2001, le gouvernement s'est engagé à promouvoir une culture canadienne dynamique. « À l'heure des changements rapides et de la mondialisation, il est plus important que jamais que nous sachions qui nous sommes en tant que Canadiens et ce qui nous unit ». Le gouvernement a annoncé deux objectifs en ce qui concerne la politique culturelle du Canada : l'excellence en matière de créativité et la diversité du contenu canadien. À cette fin, le gouvernement a augmenté le financement pour les programmes existants et a établi de nouveaux programmes. Le Tribunal appuie l'objectif lié à une culture canadienne dynamique en favorisant des relations professionnelles constructives qui contribuent à assurer un statut économique et social équitable aux artistes et un environnement de travail stable et prévisible avec une réserve satisfaisante d'artistes qualifiés pour les producteurs.

### **C. Facteurs sociaux et économiques**

La contribution économique du secteur des arts et de la culture est importante. Selon le ministère du Patrimoine canadien, en 1996-1997, le secteur des arts et de la culture a apporté plus de 22 milliards \$ à l'économie canadienne et a fourni 640 000 emplois directs et indirects.

Bien que le travail des artistes canadiens permette d'enrichir nos vies quotidiennes et de faire valoir la réalité canadienne un peu partout dans le monde, son importance n'est pas traduite dans les revenus qu'ils touchent. Selon les plus récentes données de

---

**La situation  
économique des  
artistes**

---

recensement de Statistique Canada (les données du recensement de 2001 ne sont pas encore disponibles), en 1995, les artistes touchaient un revenu moyen de 23 000 \$ (ce qui comprenait le revenu provenant d'autres emplois), comparativement à un revenu moyen de l'ensemble des travailleurs canadiens de 26 000 \$.

Même si aucun chiffre précis n'est disponible, il appert de certaines estimations que la proportion d'artistes autonomes canadiens a grimpé de 32 p. 100 en 1991 à 42 p. 100 en 1996. Pour certaines professions (comme celles de l'écrivain, du musicien et de l'artiste en arts visuels), le pourcentage de travailleurs autonomes pouvait être aussi élevé que 80 p. 100. Environ 100 000 de ces artistes relèvent de la compétence du Tribunal. En plus de toucher un revenu plus faible, les artistes n'ont pas accès aux avantages dont jouissent la plupart des personnes qui travaillent à titre de salariés, comme l'assurance-emploi et la formation.

La concurrence mondiale et la convergence des technologies de radiodiffusion et de télécommunication ont donné lieu à une intégration horizontale et verticale dans les industries de la production, de la programmation et de la distribution médiatiques.

---

**L'évolution du milieu**

---

La négociation d'accords-cadres dans un environnement marqué par un bouleversement constant des structures représente un défi tant pour les producteurs que pour les associations d'artistes. En outre, dans certains cas il est difficile pour les parties et, en bout de ligne, pour les conseils de relations de travail, de déterminer ce qui tombe sous compétence fédérale ou provinciale.

Le CRTC a décidé que certaines transmissions par Internet constituent une forme de radiodiffusion, tout en décrétant que les diffuseurs en cause n'étaient pas, pour l'instant, tenus d'obtenir une licence. Comme prévu, les parties en cause tardent à enclencher le processus de négociation dans ce nouveau secteur. Il se peut que la décision du CRTC ait pour effet d'élargir la compétence du Tribunal, qui engloberait désormais les diffuseurs non titulaires de licence qui participent à des activités de radiodiffusion sur Internet, bien que le Tribunal ait à se prononcer à ce sujet. Il se peut que cette situation change au cours de la prochaine année financière, cependant, puisque le gouvernement du Canada a demandé au CRTC de tenir des consultations et de faire rapport au sujet du cadre de réglementation de la radiodiffusion concernant la retransmission sur Internet des signaux de télévision et de radio en direct.

La quantité de travail qu'offrent les producteurs visés par la compétence du Tribunal aux artistes autonomes est modeste comparativement à l'ensemble des activités du secteur culturel au Canada. La plupart des questions de travail qui se posent dans le secteur culturel relèvent de la compétence provinciale, qui couvre la totalité ou presque des secteurs suivants : la production indépendante de films et d'émissions de télévision, l'enregistrement sonore, les expositions dans les galeries d'art,

---

**Nécessité de l'appui provincial au plan législatif**

---

les représentations théâtrales et l'édition. En date du 31 mars 2002, seul le Québec avait une loi analogue à la *Loi sur le statut de l'artiste* bien que les associations d'artistes et les organismes de la Saskatchewan et de Terre-Neuve-et-Labrador aient exercé des pressions politiques en ce sens. En juin 2002, la Saskatchewan a déposé un projet de loi qui permet au ministre de la Culture, de la jeunesse et des loisirs d'établir des comités consultatifs pour examiner plusieurs questions, notamment les relations de travail et le droit à la négociation collective dans le secteur des arts.

Bien que le Tribunal appuie l'adoption d'une loi sur le statut de l'artiste dans plusieurs provinces, il ne lui appartient pas de promouvoir activement cette mesure. Le Tribunal continuera à fournir des renseignements et des conseils aux décideurs et aux autres parties s'intéressant aux avantages d'un texte législatif de cette nature.

La démarche liée à l'accréditation et à la négociation d'accords-cadres se révèle parfois exigeante. Bon nombre d'associations d'artistes sont de petites organisations qui disposent de ressources financières insuffisantes et ont une expérience limitée en matière de relations de travail. Même si la négociation collective peut se traduire par un accroissement du revenu de l'artiste, il arrive que des associations d'artistes ne puissent entreprendre rapidement la négociation en vertu de la *Loi*, après avoir été accréditées.

---

**Problèmes  
économiques des  
associations  
d'artistes**

---

N'ayant pas le temps et les ressources voulus, les associations d'artistes préféreraient négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec chaque producteur individuellement. De plus, bon nombre de producteurs gouvernementaux préféreraient désigner un ministère à titre de négociateur principal. Le Tribunal encourage les parties à examiner cette stratégie qui pourrait faciliter la négociation et rendre la démarche plus rentable.

## **D. Attentes et réalisations en matière de rendement**

Dans le cadre de leur rapport sur le rendement, les ministères et organismes tentent de démontrer les répercussions de leurs activités pour le Canada et les Canadiens. Il n'est pas toujours facile de quantifier les répercussions ni de les attribuer au ministère ou à l'organisme qui en est responsable. Le Tribunal s'efforce de relever ces défis et d'améliorer les mesures de son rendement. Pour le présent rapport, nous avons choisi des indicateurs objectifs et subjectifs pour évaluer si nous avons atteint notre objectif stratégique et les trois objectifs sous-jacents.

Les consultations que nous avons menées auprès de nos clients au début de l'an 2000 nous ont permis d'obtenir une rétroaction au sujet des perceptions que ceux-ci avaient des résultats du travail du Tribunal et ces données ont été présentées dans le rapport sur le rendement de l'exercice 1999-2000. Au cours des deux derniers exercices financiers,

nous nous sommes attaqués à la principale lacune relevée dans le rapport de consultation en améliorant les communications et les consultations : soit la compréhension insatisfaisante de la part des associations d'artistes et des producteurs en ce qui a trait à leurs droits et obligations découlant de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

La *Loi sur le statut de l'artiste* prévoit que celle-ci doit être examinée sept ans après son entrée en vigueur complète. Le ministère du Patrimoine canadien, en collaboration avec Développement des ressources humaines Canada, mène actuellement cet examen. Conformément aux exigences du texte législatif, l'examen couvrira les dispositions de la *Loi* et les conséquences de leur application. Les associations d'artistes et les producteurs ont eu la possibilité de faire connaître leurs opinions et le législateur décidera subséquemment s'il y a lieu de prendre des mesures pour donner suite aux recommandations découlant de la démarche.

---

**Examen de la loi**

---

---

**Résultat stratégique:****Des relations professionnelles constructives entre les artistes et les producteurs**

---

La *Loi* et son régime de négociation collective visent à favoriser des relations professionnelles constructives entre les artistes et les producteurs. Nous avons choisi plusieurs indicateurs pour mesurer ce résultat stratégique.

Le Tribunal encourage les parties à régler le plus possible les différends qui les opposent avant l'audience. Il se peut que le personnel du Secrétariat du Tribunal mène une enquête sur la situation et aide à la médiation. Cette méthode informelle favorise des relations constructives entre les artistes et les producteurs et permet également d'économiser du temps et de l'argent pour le Tribunal et les clients puisqu'elle permet de réduire le nombre d'audiences requises.

---

**Les parties  
règlent leurs  
différends elles-  
mêmes**

---

La délivrance d'avis de négociation et la négociation d'accords-cadres sont également des indicateurs de l'existence de relations professionnelles constructives. Le Tribunal peut faciliter la négociation en faisant droit aux demandes d'accréditation et en fournissant des renseignements sur les dispositions de la *Loi* qui concernent la négociation et le règlement des plaintes, mais il n'a aucun contrôle sur la décision des parties quant à la poursuite des négociations après l'accréditation ou quant aux résultats de telles négociations. Bien que le ministère du Développement des ressources humaines Canada (programme du Travail) n'exerce aucun contrôle sur le résultat, il peut, cependant, davantage jouer un rôle dans la négociation d'accords, grâce

---

**Négociation  
d'accords-cadres**

---

aux services de médiation qu'il est en mesure d'offrir aux parties si elles éprouvent des difficultés à conclure une entente.

Des progrès intéressants ont été constatés sur le plan des négociations. La plupart des 40 accords existant avant que la *Loi* n'entre en vigueur ont été renouvelés et 14 premiers accords ont été négociés. Cependant, comme l'indique le tableau 1, les progrès ont été moins importants que ce qui avait été prévu. Le Tribunal s'attend à une augmentation de nouveaux accords par suite de l'accroissement de ses activités en matière d'aide et de sensibilisation au cours des deux dernières années.

Des relations professionnelles constructives passent également par la reconnaissance des artistes et par l'amélioration de leurs revenus et de leurs conditions de travail. Pour les producteurs comme pour les artistes, des relations professionnelles constructives sous-entendent un milieu de travail stable et prévisible.

---

**Reconnaissance  
et amélioration  
des conditions  
des artistes**

---

Le tableau 1 présente les indicateurs du Tribunal concernant les relations professionnelles constructives et les objectifs visés et les résultats pour chacun. Chaque indicateur est présenté pour la période de 1996 à 2002 parce qu'il faut du temps pour constater les changements dans les relations professionnelles.

L'évaluation des relations professionnelles constructives est une tâche difficile. Certains indicateurs, comme l'amélioration de la reconnaissance des artistes, sont subjectifs et les résultats devront être déterminés au moyen d'un sondage auprès des clients. Les changements dans les revenus et les conditions de travail des artistes relevant de la compétence du Tribunal pourraient probablement être évalués en assurant le suivi des accords-cadres au fil des années. Cependant, il est difficile d'évaluer l'ampleur des améliorations ou détériorations pouvant être imputées à la *Loi sur le statut de l'artiste* et au travail du Tribunal et à d'autres facteurs, comme le climat général des relations de travail ou la conjoncture économique.

**Tableau 1 – Relations professionnelles constructives**

<i>Indicateur</i>	<i>Objectif</i>	<i>Résultats (1996-2002)</i>
Pourcentage des plaintes réglées sans audience	Au moins la moitié des plaintes sont réglées sans audience.	Neuf plaintes ont été reçues; cinq plaintes ont été retirées ou réglées sans qu'il soit nécessaire de tenir une audience; deux plaintes ont été entendues par le Tribunal; une plainte sera entendue à l'automne 2002 et une plainte est en suspens à la demande du plaignant. Le Tribunal a offert beaucoup d'aide aux parties afin d'en venir à un règlement au sujet de leurs différends.
Satisfaction de la clientèle	La satisfaction de la clientèle déterminée à l'issue d'un sondage est élevée.	Les consultations menées auprès des clients révèlent que ceux qui avaient demandé de l'aide et des renseignements étaient très satisfaits de la réponse du Tribunal.
Négociation des premiers accords	Toutes les associations d'artistes accréditées ont négocié au moins un accord-cadre dans les cinq années suivant leur accréditation.	Des 13 associations ayant obtenu leur accréditation depuis cinq ans ou plus, huit ont négocié quatorze premiers accords au total. Quatre autres ont donné un avis à au moins un producteur en vue de négocier un premier accord, et un autre n'a pas encore donné d'avis de négocier.
Amélioration de la reconnaissance, du revenu et des conditions de travail des artistes	Les objectifs visés sont en cours d'élaboration.	Le Tribunal évaluera ces indicateurs au moyen de consultations auprès de la clientèle et ainsi que d'autres méthodes (en cours d'élaboration). Le Tribunal prévoit commencer à évaluer ces indicateurs dans deux ou trois ans, lorsqu'un plus grand nombre de premiers accords auront été signés, notamment dans les secteurs où il n'existait pas de tels accords, comme les services de télévision spécialisés et les institutions fédérales.
Environnement de travail stable et prévisible pour les artistes et les producteurs	Les objectifs visés sont en cours d'élaboration.	

## Objectif 1 : Examen des cas avec célérité et compétence

---

Comme prévu, la charge de travail du Tribunal a augmenté au cours de l'exercice financier 2001-2002. Le Tribunal a accompli des progrès importants en ce qui a trait au traitement des demandes d'accréditation qui avaient été reportées au moins une fois à la demande de l'une des parties. Le Tribunal a tenu 12 jours d'audience et a rendu 13 décisions finales ou partielles, incluant l'octroi de trois nouvelles ordonnances d'accréditation. Quatre demandes d'examen et trois plaintes ont été déposées. Pour plus d'information au sujet de ces dossiers, vous pourrez consulter le huitième rapport annuel du Tribunal qui sera disponible sur son site Web à l'adresse [www.capprt-tcrpap.gc.ca](http://www.capprt-tcrpap.gc.ca) après que le rapport aura été déposé au Parlement.

En raison de certains cas complexes, de la décision de combiner deux cas et des demandes provenant de certaines parties de reporter les audiences prévues, le Tribunal n'a pas atteint son objectif visant à publier les motifs de décision et ses délais de traitement des demandes (*voir* le tableau 2). Bien que les clients soient néanmoins satisfaits du délai de traitement des demandes du Tribunal et de publication des motifs de décision, le Tribunal continuera à déployer des efforts pour respecter les normes élevées qui ont été fixées à l'égard de ses objectifs ambitieux.

**Tableau 2 – Traitement rapide des cas**

<i>Indicateur</i>	<i>Objectif</i>	<i>Résultats 2000-2001</i>	<i>Résultats 2001-2002</i>
Délai moyen pour publier des motifs de décision après la tenue de l'audience	Maximum de 35 jours civils	37 jours	66 jours
Délai moyen pour traiter les demandes d'accréditation (à compter de la date de la réception de la demande complétée jusqu'à la date de la décision)	Maximum de 300 jours civils	252 jours	618 jours

En vertu de la *Loi*, une partie peut, dans certaines circonstances, demander le contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal par la Cour d'appel fédérale. Le Tribunal utilise les résultats des demandes de contrôle judiciaire à titre d'indicateur permettant de mesurer sa compétence liée au traitement des cas. Des 60 décisions partielles et finales du Tribunal, deux décisions ont été ainsi contestées. La demande de contrôle judiciaire, qui a été déposée en 1998-1999, a été rejetée en novembre 2000 par la Cour d'appel fédérale qui a déclaré que le Tribunal avait agi dans les limites de sa compétence. En date du 31 mars 2002, une seconde demande était en suspens devant la Cour.

Le Tribunal élabore actuellement un deuxième indicateur en vue d'évaluer la qualité de ses décisions.

**Tableau 3 – Traitement des cas avec compétence**

<i>Indicateur</i>	<i>Objectif</i>	<i>1996–2002</i>
Pourcentage de demandes de contrôle judiciaire qui sont accueillies	Moins de 50 p. 100	0 p. 100

## **Objectif 2 : Les clients sont pleinement informés et aidés**

Le Tribunal a toujours pris très au sérieux sa tâche de veiller à ce que les associations d'artistes et les producteurs soient pleinement informés de leurs droits et responsabilités découlant de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Afin de permettre aux clients de bénéficier des avantages que la *Loi* offre, d'inciter les parties à entamer des négociations et de favoriser la réalisation des objectifs à long terme de la *Loi*, il est nécessaire de veiller à ce que la clientèle du Tribunal comprenne pleinement ce texte législatif. Cependant, malgré les efforts que le Tribunal a déployés, les clients ont mis beaucoup de temps à entamer la négociation et à conclure des accords-cadres parce qu'ils ne sont pas suffisamment informés au sujet de la *Loi*.

En raison de ce qui précède, le Secrétariat du Tribunal a intensifié ses activités d'intervention directe au cours des deux derniers exercices financiers. Ces activités d'intervention comportaient notamment la tenue de séances complètes d'information pour les associations d'artistes, les institutions du gouvernement fédéral et les radiodiffuseurs. D'après les rapports d'évaluation, les participants ont beaucoup apprécié les séances et quelques-uns ont même demandé la tenue régulière de séances semblables qui leur permettraient de faire le point et la tenue de réunions individuelles pour des questions particulières.

---

**Activités  
d'intervention  
directe**

---

En plus d'organiser des réunions et des présentations, le Secrétariat du Tribunal a amélioré son bulletin d'information et a mis à jour le site Web du Tribunal de façon à faciliter l'accès à l'information. Le Secrétariat envisage la possibilité de collaborer avec d'autres institutions fédérales à un projet du Gouvernement en direct (GED). Le site Web du Tribunal respecte les normes du GED et le Secrétariat mettra en œuvre son plan pour respecter les exigences de l'initiative de la normalisation des sites Web du GED au cours du prochain exercice financier.

---

**Amélioration du  
matériel des  
communications**

---

Depuis sa création, le Tribunal a tenté d'appliquer des procédures qui sont équitables et transparentes et, à cette fin, il a apporté plusieurs modifications à ses procédures à partir des consultations auprès des clients. Le Tribunal a entrepris une démarche visant à faire adopter ces procédures à titre de règlement. En janvier 2001, dans le cadre de cette démarche, le Tribunal a invité les artistes, les associations d'artistes et les producteurs à faire part de leurs commentaires au sujet du règlement proposé qui a, par la suite, été modifié en tenant compte de leurs commentaires. Le règlement a été soumis au ministère de la Justice avant la fin de mars 2002.

Le tableau 4 présente les indicateurs, les objectifs visés et les résultats atteints pour le deuxième objectif du Tribunal : pleinement informer et aider ses clients.

**Tableau 4 – Les clients sont pleinement informés et aidés**

<i>Indicateur</i>	<i>Objectif</i>	<i>Résultats 2000–2001</i>	<i>Résultats 2001–2002</i>
Qualité et opportunité des bulletins d'information	Publication d'au moins trois bulletins d'information par année. Les clients sont satisfaits (la satisfaction est établie au moyen de consultations auprès de la clientèle).	Production de trois bulletins d'information. Renseignements plus détaillés. (Aucun sondage n'a été fait auprès des clients).	Production de trois bulletins d'information. Renseignements plus détaillés dans les bulletins au sujet des accords-cadres et du processus de négociation collective. (Aucun sondage n'a été fait auprès des clients).
Qualité du site Web du Tribunal	Le site Web renferme des renseignements exacts et opportuns et répond aux normes du GED. Les clients sont satisfaits (la satisfaction est établie au moyen de consultations auprès de la clientèle).	Le site Web respecte les exigences de l'initiative niveau 1 du GED. Les commentaires informels étaient positifs.	L'information présentée sur le site Web est constamment mise à jour. On travaille actuellement pour veiller à respecter les exigences de la normalisation des sites Internet.
Exactitude et opportunité des réponses aux demandes de renseignements	Les demandes de renseignements et les questions sont traitées dans les deux jours ouvrables. Les clients sont satisfaits (la satisfaction est établie au moyen de consultations auprès de la clientèle).	Le Tribunal a répondu aux demandes téléphoniques au cours de la même journée ouvrable, en moyenne.	Le Tribunal a répondu aux demandes au cours de la même journée ouvrable, en moyenne.

#### Tableau 4 – Les clients sont pleinement informés et aidés

Procédures et règlements équitables et efficaces	Procédures et règlements simples et opportuns et règlement expliqué dans des documents faciles à comprendre.	Les clients du Tribunal suivent ses procédures et ne formulent aucun commentaire négatif à leur égard.	Les clients du Tribunal suivent ses procédures et ne formulent aucun commentaire négatif à leur égard.
--	--	--	--

#### Objectif 3 : Les ressources financières sont bien gérées

---

Les dépenses du Tribunal en 2001-2002 sont presque les mêmes que l'année précédente, malgré une augmentation de l'activité. Nous continuons d'accomplir le travail en ayant recours à un personnel peu nombreux, dévoué et professionnel, ce qui nous permet de répondre avec célérité et efficacité à l'accroissement de la charge de travail.

Le Tribunal continue à gérer ses fonds avec soin. Des ententes de partage des coûts et d'impartition ont été utilisées comme solutions de rechange au maintien d'un personnel à temps plein pour assurer les services (comme les ressources humaines, les services financiers, les salles d'audience et les services de bibliothèque) dont le Tribunal a besoin à temps partiel. Nous avons commencé, en 2001-2002, à partager nos locaux et les services administratifs avec le bureau du réviseur-chef établi en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Cette mesure a permis de réaliser des économies pour les deux organismes. Nous cherchons encore à faire des économies dans le cadre de nos approvisionnements et à nous assurer que nos procédures et nos méthodes internes sont efficaces.

Tel qu'il est mentionné dans notre Rapport sur les plans et les priorités de 2002-2003, le Tribunal et trois autres petits organismes quasi judiciaires ont formé un groupe en vue d'effectuer la modernisation de la fonction de contrôleur. Des évaluations de la capacité ont été menées en février, mars et avril 2002 dans le cadre du projet de modernisation de la fonction de contrôleur. Le Rapport d'évaluation de la capacité de la fonction de contrôleur du Tribunal (en date du 14 mai 2002) décrit les points forts et les lacunes du Tribunal dans le domaine de la modernisation de la fonction de contrôleur et établit le travail de base pour un plan détaillé de mise en œuvre de la modernisation de la fonction de contrôleur au cours des deux ou trois prochaines années.

# Annexe A – Tableaux des résumés financiers

Nous avons inclus les tableaux financiers suivants :

Tableau 1 — Sommaire des crédits approuvés

Tableau 2 — Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Tableau 3 — Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles

Les données financières sommaires présentées ci-dessous comprennent trois chiffres :

- **Dépenses prévues** — ce qu'était le plan au début de l'exercice financier;
- **Autorisations totales** — les dépenses prévues et les dépenses supplémentaires que le Parlement a jugé bon d'accorder en fonction des priorités changeantes et des activités imprévues;
- **Dépenses réelles** — ce qui a vraiment été dépensé au cours de l'exercice financier.

**Tableau financier 1**  
**Sommaire des crédits approuvés**

<b>Besoins financiers par autorisation (en milliers de dollars)</b>				
		<b>2001-2002</b>		
<b>Crédit</b>		<b>Dépenses prévues</b>	<b>Autorisations totales</b>	<b>Dépenses réelles</b>
	Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs			
30		1 570	1 610	1 121
(L)	Dépenses de programmes	140	140	140
	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés			
	<b>Total du ministère</b>	1 710	1 750	1 261

**Tableau financier 2**  
**Comparaison des dépenses totales prévues et des dépenses réelles**

Dépenses prévues contre dépenses réelles (en milliers de dollars)			
Secteur d'activité : processus décisionnel	2001-2002		
	Prévues	Autorisations totales	Réelles
ÉTP	10		<b>9</b>
Fonctionnement	1 710	1 750	<b>1 261</b>
Capital			—
Subventions et contributions			—
Total des dépenses brutes	1 710	1 750	<b>1 261</b>
Moins :			
Recettes disponibles			—
<b>Total des dépenses nettes</b>	1 710	1 750	<b>1 261</b>
Autres recettes et dépenses			
Recettes non disponibles			—
Coût des services offerts par d'autres ministères			<b>455</b>
<b>Coût net du programme</b>	1 710	1 750	<b>1 716</b>

**Tableau financier 3****Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles**

Comparaison historique des dépenses totales prévues et des dépenses réelles (en milliers de dollars)					
	Dépenses réelles 1999-2000	Dépenses réelles 2000-2001	2001-2002		
			Dépenses prévues	Autorisations totales	Dépenses réelles
Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs	1 150	1 290	1 710	1 750	1 261
<b>Total</b>	<b>1 150</b>	<b>1 290</b>	<b>1 710</b>	<b>1 750</b>	<b>1 261</b>



## **Annexe B – Autres renseignements**

---

### **A. Personnes-ressources à joindre pour obtenir des renseignements supplémentaires**

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs  
240, rue Sparks, 8<sup>e</sup> étage ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

#### Nouvelle adresse à compter du 4 novembre 2002

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs  
240, rue Sparks, 1<sup>er</sup> étage ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1-800-263-2787  
Télécopieur : (613) 947-4125  
Courrier électronique : [info@capprt-tcrpap.gc.ca](mailto:info@capprt-tcrpap.gc.ca)

Site Web : [www.capprt-tcrpap.gc.ca](http://www.capprt-tcrpap.gc.ca)

### **B. Loi appliquée et règlement connexe**

*Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada* (titre abrégé : *Loi sur le statut de l'artiste*) L.C. 1992, ch. 33, et ses modifications

Règlement sur les catégories professionnelles (*Loi sur le statut de l'artiste*) DORS/99-191

### **C. Rapports annuels prévus par la loi et autres rapports ministériels**

*Rapport annuel - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs*

*Rapport sur le rendement - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (annuel)

*Rapport sur les plans et les priorités - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs* (annuel)

*Bulletins d'information - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs (plusieurs par année)*

*Procédures du Tribunal - Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, 3<sup>e</sup> édition, février 1999 (mis à jour occasionnellement)*

*Loi sur le statut de l'artiste annotée, préparée par les Services juridiques du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs, publiée par Carswell, 1999.*